

GE_GERICHTE ATA/437/2011 vom 7. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_437_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/437/2011 du 7 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/437/2011 del 7 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

La présente procédure a pour seul objet de trancher la question des récusations requises par M. X_____.

E. 2

Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à une conciliation ou au prononcé de mesures provisionnelles.

E. 2.2

; 134 I 20 consid. 4.3.1). Il appartient ainsi aux parties de faire valoir sans délai, sous peine de péremption, les motifs de récusation. Une demande de récusation tardive apparaît en effet abusive lorsque son auteur laisse la procédure suivre son cours et invoque après coup des moyens dont il connaissait l'existence (ATF 124 I 121 consid. 2 ; 121 I 225 consid 3). La demande de récusation introduite tardivement est déclarée irrecevable (ATF 128 V 82 consid. 2b ; 126 III 249 consid. 3c).

c. Selon la jurisprudence de la juridiction de céans, une demande de récusation formée plus de trente jours (ATA/635/2001 du 9 octobre 2001), respectivement trois semaines (ATA/458/2005 du 21 juin 2005) après la connaissance des faits déterminants est tardive, notamment lorsque le requérant a laissé procéder.

En l'espèce, M. X_____, qui avait soulevé la question de la récusation de M. V_____ dans son écriture spontanée du 17 avril 2011, après avoir été informé que la cause avait été transmise au doyen des juges suppléants, a été invité, le 18 avril 2011, à présenter tout motif de récusation des cinq juges suppléants de la chambre administrative, à savoir - outre M. V_____ - Mme A_____, MM. R_____, U_____ et L_____. Le délai initialement imparti au 12 mai 2011 pour ce faire a été prolongé au 2 juin 2011.

M. X_____ a conclu, le 12 mai 2011, à ce que MM. V_____ et R_____ se récusent puis, dans le délai prolongé au 2 juin 2011, à leur récusation. Il y a donc lieu d'admettre que les demandes de récusation ont été formées en temps utile.

A/1073/2011 - 8 -

E. 3

Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction.

E. 4

La demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente.

E. 5

a. A teneur de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) - qui ont, de ce point de vue, la même portée (ATF 135 I 14 consid. 2) - permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; 135 I 14 consid. 2 ; 134 I 238 consid. 2.2 ; 133 I 1 consid. 5.2 et 6.2 ; 131 I 24 consid. 1.1 et les arrêts cités).

b. Lorsque des juges exercent leur charge à titre accessoire, l'apparence de partialité existe si le juge accomplit un mandat encore en cours pour une partie ou s'il a exécuté plusieurs fois des mandats pour une partie de telle manière qu'il existe entre eux une sorte de relation permanente. Dans un tel cas, ce qui donne à réfléchir, c'est qu'un avocat peut être tenté, même en dehors de son mandat, d'agir de façon propre à maintenir son client dans des dispositions favorables à son égard, le fait que les mandats soient sans rapport avec l'objet du litige important peu (ATF 135 I 14 consid. 4.1, JT 2009 I 423 ; 116 Ia 485 consid. 3b). En réponse à des critiques doctrinales qui s'opposaient au fait que le Tribunal fédéral fasse dans ce contexte une distinction entre le fait de représenter une partie – ce qui justifiait la récusation – et la partie adverse d'une partie au procès, le Tribunal fédéral a récemment précisé sa jurisprudence en ce sens qu'il existe une apparence de partialité également si le juge représente ou a représenté dans une autre procédure non la partie au procès elle-même, mais sa partie adverse (ATF 135 I 14 consid. 4.1, JT 2009 I 423). L'apparence objective de partialité existe aussi lorsqu'un juge est appelé à statuer dans une affaire soulevant les mêmes questions juridiques qu'une autre cause pendante qu'il défend comme avocat (ATF 124 I 121 consid. 3b). S'agissant des relations personnelles, il est admis qu'un juge doive se récuser dans la mesure où l'épouse de celui-ci est collaboratrice de l'avocat d'une des parties à la procédure (ATF 92 I 271 consid. 5).

c. Cela étant, tout rapport de dépendance ou des liens particuliers entre un juge et une partie au procès ne sauraient entraîner une récusation systématique. Une récusation ne doit intervenir que s'il est objectivement à craindre que le magistrat ne perde ainsi sa liberté de jugement. De simples rapports professionnels ou collégiaux sont à cet égard insuffisants, en l'absence d'autres indices de partialité (ATF 133 I 1 consid. 6.4 ; 105 Ib 301 consid. 1d). De même, le fait qu'un juge ait été défendu par un avocat dans une procédure disciplinaire n'impose pas que le juge se récuse au seul motif que l'un des associés de son ancien mandataire assisterait une partie devant lui (Arrêt du Tribunal

A/1073/2011 - 9 - fédéral 1P.53/2005 du 8 mars 2005 consid. 4.2). Il n'y a pas non plus matière à récusation au motif qu'une partie est défendue par un associé du père du juge en question (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.754/2006 du 13 février 2007 consid. 2.4).

E. 6

C'est à la lumière des principes et de la jurisprudence rappelés ci-dessus en matière de devoir d'impartialité qu'il convient d'examiner si les juges suppléants V_____ et R_____ doivent faire l'objet d'une récusation.

E. 7

On comprend des écritures de M. X_____ qu'il demande la récusation des juges suppléants précités au motif que ces derniers seraient constitués en tant qu'avocats dans une cause où lui-même est juge rapporteur.

Aucune des conditions spécifiques des let. a) à e) de l'al. 1 de l'art. 15A LPA n'a vocation à s'appliquer en relation avec le motif de récusation invoqué par M. X_____. Reste la question d'une éventuelle prévention de MM. V_____ et R_____ au sens de la let. f) de cette disposition.

E. 8

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que toute relation de nature professionnelle ou collégiale préexistante entre un juge et une partie à une procédure n'est pas systématiquement un motif de récusation. S'agissant des juges suppléants, qui exercent par ailleurs une activité d'avocat, la jurisprudence considère qu'il y a apparence objective de partialité lorsque le juge suppléant est appelé à connaître d'un litige mettant en cause un de ses clients ou une partie adverse d'un client. Inversement, il n'y a pas apparence de partialité du seul fait qu'un juge suppléant procède, dans le cadre de son activité professionnelle en tant qu'avocat, devant la juridiction au sein de laquelle il est élu.

En l'espèce, MM. V_____ et R_____ sont appelés à statuer sur le recours formé par un magistrat qui n'est pas un de leurs clients et qui n'est pas non plus une partie adverse de l'un de leurs clients. Le fait que M. X_____ intervienne comme juge dans une cause où un client de MM. V_____ et R_____ est partie n'a pas pour effet de l'assimiler à une partie adverse dans cette procédure pendante, sauf à remettre en cause sa propre impartialité. En cela, leur situation n'est pas assimilable à celle du juge suppléant pour lequel le Tribunal fédéral a vu une apparence de partialité au motif qu'il représentait par ailleurs dans une autre procédure la partie adverse de celle en cause dans le procès. Pour cette raison, ce motif de récusation ne s'applique pas.

Enfin, point n'est besoin d'examiner la jurisprudence relative aux conflits judiciaires dans lesquels un juge est partie à titre personnel, tel n'étant en l'espèce pas le cas des juges suppléants V_____ et R_____.

E. 9

Pour les motifs qui précèdent, la demande de récusation des juges suppléants V_____ et R_____ doit être rejetée.

Le sort des frais de procédure est réservé jusqu'à droit jugé au fond.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.